

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 263 423.91 \$ ET  
UN EMPRUNT DE 263 423.91 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10  
ROUES ET SES ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT**

**Règlement numéro 2014-06-273**

**ATTENDU** que la municipalité de Ripon offre le service de déneigement sur toute l'étendue de son territoire;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité désire remplacer son camion 6 roues et procéder à l'acquisition d'un camion 10 roues et de ses équipements de déneigement;

**ATTENDU** que la municipalité a procédé par deux (2) appels d'offres publiques, un pour l'acquisition d'un camion 10 roues et l'autre pour l'acquisition des équipements de déneigement;

**ATTENDU** que la municipalité a reçu et accepté la soumission en provenance de Équipements Lourds Papineau Inc., au montant de 129 999.15 \$, taxes en sus, pour l'achat dudit camion 10 roues, pour les opérations de déneigement, conditionnellement à l'approbation du présent règlement telle que présentée sous « l'annexe A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

**ATTENDU** que la municipalité a reçu et accepté la soumission en provenance de Équipements Lourds Papineau Inc., au montant de 123 999.63 \$, taxes en sus, pour l'acquisition des équipements de déneigement, conditionnellement à l'approbation du présent règlement telle que présentée sous « l'annexe B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet de ce règlement;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil, séance tenante et que le maire a procédé à sa lecture complète;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal, lors de la séance ordinaire du 5 mai 2014;

**EN CONSÉQUENCE :**

## **Règlement 2014-06-273 (suite)**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré  
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement numéro 2014-06-273 statue et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion 10 roues neuf, de marque Western Star, au montant de 129 999.15 \$, taxes en sus, conditionnellement à l'approbation du présent règlement, auprès de Équipements Lourds Papineau Inc., tel qu'il appert à la soumission présentée sous « l'annexe A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition des équipements de déneigement au montant de 123 999.63 \$, taxes en sus, conditionnellement à l'approbation du présent règlement, auprès de Équipements Lourds Papineau Inc., tel qu'il appert à la soumission présentée sous « l'annexe B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 263 423.91 \$ telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement sous « l'annexe C », et comme en faisant partie intégrante.

### **ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 263 423.91 \$ sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière, directrice générale

**AVIS DE MOTION : 5 mai 2014**  
**ADOPTÉ LE : 2 juin 2014 (résolution 2014-06-157)**  
**AFFICHÉ LE : 3 juin 2014**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 juin 2014**

**ANNEXE A**

***Camion 10 roues neuf***

<i>Description</i>	<i>Coût</i> <i>(taxes en sus)</i>
<b>ÉQUIPEMENTS LOURDS PAPINEAU INC.</b>	
1 camion Western Star	129 999.15 \$

Signé à Ripon le 2 juin 2014

---

Julie Ricard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**ANNEXE B**

***Achat d'équipements de déneigement***

<i>Description</i>	<i>Coût</i> <i>(taxes en sus)</i>
<b>ÉQUIPEMENTS LOURDS PAPINEAU INC.</b>	
Équipements de déneigement	123 999.63 \$

Signé à Ripon le 2 juin 2014

---

Julie Ricard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**ANNEXE C*****Coût total***

<i>Description</i>	<i>Coût</i> <i>(taxes en sus)</i>
1 camion Western Star	129 999.15 \$
Équipements de déneigement	123 999.63 \$
Sous-total 1 :	253 998.78 \$
T.P.S.	12 699.94\$
T.V.Q.	25 336.38 \$
Sous-total 2 :	292 035.10 \$
Moins T.P.S.	(12 699.94 \$)
Moins T.V.Q.	(15 911.25 \$)
Total taxes nettes :	263 423.91 \$
Versement comptant :	(0 \$)
Montant à financer :	<b>263 423.91 \$</b>

Signé à Ripon le 2 juin 2014.

---

Julie Ricard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière